

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 144 vom 3. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___144)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 144 du 3 décembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 144 del 3 dicembre 2009

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 415 CPP, 80a al. 2 LContr

## Erwägungen

### E. 1

Se fondant sur l'art. 415 CPP, la recourante estime que c'est à tort que le tribunal a retenu une violation de l'art. 15 al. 3 OCR à sa charge. La question de la recevabilité du recours se pose à titre préalable dès lors qu'il est dirigé contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'appel au sens des art. 74 ss LContr (Loi vaudoise du 18 novembre 1969 sur les contraventions, RSV 312.11). A son art. 80a, cette loi différencie en effet les voies de recours contre une telle décision, selon que la contravention ou le délit réprimé repose sur le droit cantonal ou sur le droit fédéral. L'art. 80a al. 2 LContr dispose ainsi que le jugement rendu sur appel en matière de contravention ou de délit de droit fédéral est définitif, la Cour de cassation vaudoise ayant cependant ouvert, en matière de contravention de droit fédéral, une voie de recours en nullité, fondée sur l'art. 411 lit. g CPP exclusivement, pour violation d'une règle essentielle de procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 2007, 6B\_289/2007 ; JT 2005 III 95). La recevabilité du recours en nullité ouvert par la Cour de cassation est fondée sur la distinction entre le contrôle de l'application des règles de procédure cantonale et du droit matériel. Cette justification ne permet toutefois pas en elle-même une extension du recours en nullité au contrôle de l'établissement des faits (JT 2005 III 62, précité). En introduisant l'art. 80a LContr, le législateur a voulu simplifier la procédure applicable aux contraventions et limiter le nombre d'instances cantonales à deux, voire à trois s'agissant des contraventions de droit cantonal. Il a en effet décidé que l'application du droit matériel était suffisamment garantie en cette matière par trois instances successives, dont deux instances cantonales pour le droit fédéral ici concerné (JT 2005 III 62, précité). Au vu de ce qui précède, la qualification juridique des faits retenus à la charge d'I.\_\_\_\_\_ ne saurait être remise en cause s'agissant d'infractions relevant exclusivement du droit fédéral. L'art. 80a al.

### E. 2

En définitive, le recours doit être écarté. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par I.\_\_\_\_\_, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.